

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**
Mairie de LA CHAISE-DIEU**Séance du 20 mars 2026, au lieu habituel, à 20h00**
Date de la convocation : 16 mars 2026
Président de séance : Mme SAVINEL Armelle, maire**Nombre de conseillers**

- en exercice : **15**
- présents : **15**
- votants : **15**
- absents : **0**

Liste des membres : Mme SAVINEL Armelle, maire, M. SPECCEL Gérard, Mme TISSIER Alice, M CARESMIER Guillaume, Mme ABONDANCE Aurélie, adjoints, M. LAVERROUX Yannick, Mme CHAMBON Régine, M. MARION Olivier, Mme DUPON Dominique, M VIALANEIX Bernard, Mme DEHEPPE Marie, M ROSSI Patrick, Mme LEGER Carine, M BOUDET Gérard et Mme FRAOLI Marine.

Secrétaire de séance : Mr Bernard VIALANEIX

**2026 – 12_BIS Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
modification pour erreur matérielle**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

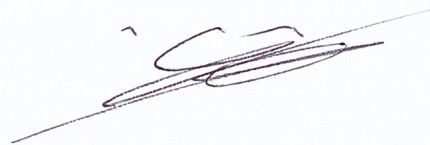
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - maire : 41.87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 1^{er} adjoint : 14.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter des arrêtés de délégations pour les adjoints ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le maire
Armelle SAVINEL



Le secrétaire de séance



Nombre de votants		15
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	15

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de la Chaise-Dieu

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

636

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

44.33% de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.41 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**Maire**

	1. Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire	41.87	%

Adjoints**Bénéficiaires**

1 ^{er} adjoint		14.2 %
2 ^e adjoint		11.77 %
3 ^e adjoint		11.77 %
4 ^e adjoint		11.77 %